

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
service préservation et aménagement de
l'espace

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 4 mai 2016

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017
dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

<p>Conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon)</p>	<ul style="list-style-type: none">- tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)- La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur
--	--

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	18 septembre 2016	14 octobre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	15 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	18 septembre 2016	14 octobre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	15 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	18 septembre 2016	25 décembre 2016	
Faisan	18 septembre 2016	25 décembre 2016	
Lièvre	2 octobre 2016	23 octobre 2016	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	2 octobre 2016	1 ^{er} novembre 2016	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURETTES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZES-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	2 octobre 2016	11 novembre 2016	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	18 septembre 2016 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2017 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	27 août 2016 (fixée par arrêté ministériel)	Voir article 4 du présent arrêté	
Tourterelle des bois	27 août 2016 (fixée par arrêté ministériel)	Voir article 4 du présent arrêté	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	18 septembre 2016 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2017 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinoite des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 2 septembre 2016 à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2016-2017.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Annexe à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017 dans le département de la Côte-d'Or

Communes sur lesquelles est institué un plan de gestion et espèces de petits gibiers concernées

Communes	Espèce 1	Espèce 2
AGEY	Faisan commun	
AIGNAY-LE-DUC	Faisan commun	
ALISE-SAINTE-REINE	Faisan commun	
AMPILLY-LES-BORDES	Faisan commun	
ANCEY	Faisan commun	
ARCEAU	Faisan commun	Perdrix grise
ARC-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
ARRANS	Faisan commun	
ATHEE	Faisan commun	
ATHIE	Faisan commun	
AUXONNE	Faisan commun	
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Faisan commun	
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
BAULME-LA-ROCHE	Faisan commun	
BEAUNOTTE	Faisan commun	
BEIRE-LE-FORT	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENEUVE	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENOD-SUR-SEINE	Faisan commun	
BENOISEY	Faisan commun	
BILLEY	Faisan commun	
BINGES	Faisan commun	Perdrix grise
BLAISY-BAS	Faisan commun	
BLAISY-HAUT	Faisan commun	
BLIGNY-LE-SEC	Perdrix grise	
BOUIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
BOUX-SOUS-SALMAISE	Faisan commun	
BREMUR-ET-VAUROIS	Faisan commun	
BRESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
BUFFON	Faisan commun	
BUSSY-LA-PESLE	Faisan commun	
BUSSY-LE-GRAND	Faisan commun	
CERILLY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAIGNAY	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMBEIRE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMPAGNY	Perdrix grise	
CHAMP-D'OISEAU	Faisan commun	
CHANCEAUX	Faisan commun	
CHARREY-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHATEAUNEUF	Faisan commun	
CHATILLON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Faisan commun	
CHEUGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CLERY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
COMMARIN	Faisan commun	
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Faisan commun	
COURCELLES-LES-MONTBARD	Faisan commun	
CREPAND	Faisan commun	
CURTIL-SAINT-SEINE	Perdrix grise	
DIENAY	Faisan commun	Perdrix grise
DRAMBON	Faisan commun	
DUESME	Faisan commun	
ECHANNAY	Faisan commun	
ECHEVANNES	Faisan commun	Perdrix grise
ECHIGÉY	Faisan commun	Perdrix grise
EPAGNY	Faisan commun	Perdrix grise
ERINGES	Faisan commun	
ETALANTE	Faisan commun	
ETORMAY	Faisan commun	
ETROCHEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
DARCEY	Faisan commun	
FAIN-LES-MONTBARD	Faisan commun	
FAIN-LES-MOUTIERS	Faisan commun	
FAUVERNEY	Faisan commun	Perdrix grise
FLAMMERANS	Faisan commun	
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Faisan commun	
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
FONTAINE-FRANCAISE	Lièvre d'Europe	

FRANCHEVILLE	Perdrix grise	
FRESNES	Faisan commun	
FROLOIS	Faisan commun	
GEMEAUX	Faisan commun	Perdrix grise
GENLIS	Faisan commun	Perdrix grise
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Faisan commun	
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
GOMMEVILLE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
GREMAY-SUR-SAONE	Faisan commun	
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Faisan commun	
GRIGNON	Faisan commun	
HAUTEROCHE	Faisan commun	
HEUILLEY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
IS-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
IZIER	Faisan commun	Perdrix grise
JANCIGNY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
JOURS-LES-BAIGNEUX	Faisan commun	
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Faisan commun	
LABERGEMENT-FOIGNÉY	Faisan commun	Perdrix grise
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Faisan commun	
LAMARCHE-SUR-SAONE	Faisan commun	
LAMARGELLE	Perdrix grise	
LANTENAY	Faisan commun	
LONGEAULT	Faisan commun	Perdrix grise
LONGECOURT-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
LUCENAY-LE-DUC	Faisan commun	
MAGNY-LAMBERT	Faisan commun	
MAGNY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MALAIN	Faisan commun	
MARANDEUIL	Faisan commun	
MARCILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MARLIENS	Faisan commun	Perdrix grise
MARMAGNE	Faisan commun	
MARSANNAY-LE-BOIS	Faisan commun	Perdrix grise
MAXILLY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MENETREUX-LE-PITOIS	Faisan commun	
MESMONT	Faisan commun	
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Faisan commun	Perdrix grise
MOITRON	Faisan commun	
MONTBARD	Faisan commun	
MONTIGNY-MONTFORT	Faisan commun	
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MONTMANCON	Faisan commun	
MONTOILLOT	Faisan commun	
NOGENT-LES-MONTBARD	Faisan commun	
NOIRON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
NORGES-LA-VILLE	Faisan commun	Perdrix grise
OBTREE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
ORIGNY	Faisan commun	
PANGES	Perdrix grise	
PELLEREY	Perdrix grise	
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Faisan commun	Lièvre d'Europe
PLUVAULT	Faisan commun	Perdrix grise
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIÈRE	Faisan commun	
PONCEY-LES-ATHEE	Faisan commun	
PONCEY-SUR-L'IGNON	Perdrix grise	
PONTAILLER-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POTHIÈRES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
PRALON	Faisan commun	
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Faisan commun	
QUINCEROT	Faisan commun	
QUINCY-LE-VICOMTE	Faisan commun	
REMILLY-EN-MONTAGNE	Faisan commun	
REMILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
RENEVE	Faisan commun	
ROUVRES-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	Faisan commun	
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Faisan commun	

SAINT-LEGER-TRIEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Faisan commun	
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Perdrix grise	
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-REMY	Faisan commun	
SAINT-SAUVEUR	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Perdrix grise	
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAULX-LE-DUC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-LE-SEC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Faisan commun	
SEIGNY	Faisan commun	
SEMOND	Faisan commun	
SENAILLY	Faisan commun	
SOISSONS-SUR-NACEY	Faisan commun	
SOMBERNON	Faisan commun	
SOURCE-SEINE	Faisan commun	
TALMAY	Faisan commun	
TARSUL	Faisan commun	Lièvre d'Europe
TART-LE-BAS	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-HAUT	Faisan commun	Perdrix grise
THENISSEY	Faisan commun	Perdrix grise
THOREY-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
TILLENAY	Faisan commun	
TOUILLON	Faisan commun	
TROUHAUT	Perdrix grise	
TURCEY	Perdrix grise	
VARANGES	Faisan commun	Perdrix grise
VAUX-SAULES	Perdrix grise	
VELARS-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
VENAREY-LES-LAUMES	Faisan commun	
VERNOT	Faisan commun	Perdrix grise
VIELVERGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
VILLAINES-LES-PREVOTES	Faisan commun	
VILLECOMTE	Faisan commun	Perdrix grise
VILLERS-LES-POTS	Faisan commun	
VILLERS-PATRAS	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLERS-ROTIN	Faisan commun	
VISERNY	Faisan commun	
VIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VONGES	Faisan commun	

Pour la préfète, le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 4 mai 2016

Relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

A R R E T E

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Dans les autres cas, notamment en cas de partage de l'animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités définies par elle-même, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution de l'année n+1.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- ✓ CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- ✓ CE-M-C2 pour les cerfs mâles de plus d'un an portant au moins 10 pointes sur l'ensemble des deux merrains, les cerfs muets et dans le cas où l'animal n'est porteur que d'un seul bois, dès lors que le bois porte au moins 6 pointes ;
- ✓ CE-M-C1 pour tous les autres cerfs mâles de plus d'un an portant jusqu'à 10 pointes incluses ;
- ✓ CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- ✓ CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- ✓ CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

En cas d'erreur de tir, les responsables de plan de chasse bénéficient de la possibilité d'apposer les bracelets CE-F sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an. Cette régularisation est possible sur un seul animal pour une attribution globale comprise entre 1 et 5 bracelets, et sur deux animaux si l'attribution globale est supérieure à 6 bracelets.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C2 sur un cerf de catégorie CE-M-C1 portant moins de 10 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C1 sur un animal CE-M-C2 portant moins de 13 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

Le prélèvement, à la place d'un CE-M-C1, d'un animal CE-M-C2, portant 13 cors et plus sur l'ensemble des deux merrains, constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse et sera poursuivi comme tel, entraînant la rédaction d'un procès verbal et la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, la prochaine attribution fera l'objet d'une rectification.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dérogations visées à l'article 2, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ l'agent assermenté ou le lieutenant de louveterie averti par le bénéficiaire du plan de chasse devra pouvoir constater l'erreur et vérifier que le bracelet de la bonne catégorie a été apposé sur l'animal.

La demande de remplacement, suivie d'un compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale des territoires. Elle comporte les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs, nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que se soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route, dont l'auteur de l'accident ne souhaiterait pas prendre possession en application de l'article L.428-9 du code de l'environnement et retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées.

Article 5 – Tirs en période spécifique d'ouverture de la chasse des espèces sanglier,

chevreuil, cerf, daim et mouflon

L'ensemble des bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse pour le sanglier, le chevreuil, le cerf, le daim ou le mouflon sont autorisés à chasser les espèces considérées de jour, à l'approche ou à l'affût, seul, sans chien et sans rabat, pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées à l'arrêté préfectoral d'ouverture - fermeture de la chasse pour la campagne correspondante. Cette autorisation peut être déléguée par le détenteur du plan de chasse aux personnes de son choix.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres et de chasser de façon indépendante et sans action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.

Les animaux tués, identifiés à l'aide du bracelet de marquage réglementaire, peuvent être transportés même hors du département de la Côte d'Or, mais uniquement à destination du domicile de la personne qui aura procédé au tir. Leur mise en vente est limitée aux entreprises autorisées de commerce et de transformation en gros du gibier, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Article 6 – Attributions complémentaires en cas de prélèvement de sanglier avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter une attribution complémentaire à son plan de chasse.

Cette attribution complémentaire est au maximum égale au nombre de sangliers prélevés pendant la période figurant ci – dessus.

La demande, sur papier libre, doit être parvenue à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. Compte tenu de ce délai, les animaux concernés par la demande d'attribution complémentaire auront été prélevés au plus tard 72 heures avant.

La fédération départementale des chasseurs adresse les demandes reçues avec son avis à la direction départementale des territoires pour décision sur l'attribution complémentaire.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures.

Les demandes seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par les commissions techniques locales, puis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et de façon exceptionnelle dans le cas où le nombre de demandes est faible, l'autorité administrative, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, pourra juger utile de ne pas réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, une consultation écrite sera organisée.

Ultérieurement, de nouvelles attributions complémentaires pourront être accordées par l'autorité

administrative. Au vu des demandes adressées à la fédération départementale des chasseurs, et après consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'autorité administrative prendra les décisions au rythme d'une fois par semaine. Des critères de sélection des demandes pourront être fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 – attributions complémentaires en grand cervidé

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en grand cervidé pourront être accordées aux plans de chasse initiaux, dans les secteurs où de fortes concentrations seront constatées.

Ces attributions ne porteront que sur les catégories biche adulte de plus d'un an et jeune, mâle ou femelle, de moins d'un an.

Les demandes, sur papier libre, seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs au plus tard avant le 10 décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ultérieurement, de nouvelles attributions complémentaires pourront être accordées par l'autorité administrative. Au vu des demandes adressées à la fédération départementale des chasseurs, et après consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'autorité administrative prendra les décisions au rythme d'une fois par semaine. Des critères de sélection des demandes pourront être fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 – Capture par les chiens de marcassins en livrée

Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 10 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale des territoires ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 11 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale des territoires. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Une copie de l'attestation de recherche établie par le conducteur de chien de rouge est adressée à la fédération départementale des chasseurs.

Pour un plan de chasse donné et pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique.

Article 12 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 13 – Application de minima sur les plans de chasse individuels

En cas de déséquilibres agro – sylvo – cynégétiques marqués et récurrents, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'attribution individuelle décidée sur les territoires à l'origine de ces déséquilibres pourra comporter un minimum d'animaux à prélever des espèces concernées.

Ce minimum sera d'au moins 80 % de l'attribution maximale. Il ne s'appliquera qu'à compter d'une attribution d'au moins 5 sangliers, d'au moins 10 chevreuils et d'au moins 10 biches et jeunes cervidés de l'espèce cerf élaphe. Dans ce dernier cas, en application du plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, les minima seront répartis selon les deux catégories biche et jeune cervidé.

En cas d'attribution complémentaire, le minimum sera réajusté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions suivantes qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles :

✓ soit, conserver la patte arrière sur laquelle le bracelet a été apposé. Cette patte devra être conservée pendant un délai de 15 jours à compter de la réception par la fédération départementale des chasseurs du constat de tir.

La fédération départementale des chasseurs transmettra à la direction départementale des territoires une copie des constats de tir des plans de chasse concernés par l'application de minima.

La patte conservée devra être présentée sur réquisition des agents assermentés de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des lieutenants de louveterie.

En cas de commercialisation des sangliers prélevés, le contrôle sera effectué sur la base des

registres « hygiène venaison » (type registre d'examen initial du gibier sauvage).

✓ Soit présenter, en un lieu déterminé, l'animal entier aux fins de contrôle par des personnes désignées par l'autorité administrative de la réalisation des prélèvements.

Article 14 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la direction départementale des territoires, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU